

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/82 du 16 juillet 2026

Arrêté portant autorisation temporaire de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la demande présentée par Mme Charline COULON, de l'entreprise Arbor & Sens – 9 rue des Noës – 72700 SPAY ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** L'entreprise Arbor & Sens est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : dépôt d'une benne devant le 4 rue des Marronniers, du **21 au 30 juillet 2026**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers, la circulation des véhicules et des piétons sera maintenue et ne devra en aucun cas être gênée.
Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.
- Article 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier en amont, de part et d'autre de la benne, à l'aide de panneaux réglementaires, visibles de jour comme de nuit.
- Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 5 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Arbor & Sens, qui demeure responsable de tous les risques liés à l'occupation du domaine public demandée.
- Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 7 :** Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du stationnement de la benne.
- Article 8 :** Au terme de sa validité ou en cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Mme Charline COULON, de l'entreprise Arbor & Sens

En mairie,
Le 16 juillet 2026
Le Maire
Laurent PARIS

